



Procès-Verbal

Commission Statut de l'Arbitrage

N° 03
17 juin 2019

<i>Présent(e)(s)</i>	Patrice Guet, Président de la Commission Didier Gantier - Gilbert Parichi - Bernard Serisier
<i>Excusés</i>	Evelyne Autin - Serge Braud - Alain Chapelet
<i>Assiste</i>	Françoise Pichon

Les décisions suivantes sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du DFLA (District de Football de Loire-Atlantique) dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la décision.

1. Adoption du PV

La commission adopte à l'unanimité le PV n° 02 du 20.02.2019.

Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé à l'alinéa 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé à l'alinéa 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1 - Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

- Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020

- Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021

- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. *Dispositions L.F.P.L. : Se reporter au paragraphe 4.*

2 - Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3 - Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

4 - Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5 – Disposition District

« Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entrainera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

2. Situation des clubs au 15 Juin 2019 (Article 47 du Statut de l'Arbitrage)

Les clubs en listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 47 - Sanctions sportives

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé »

Les clubs en infraction paraissent **en rouge** dans les tableaux ci-après.

Note : la saison S est la saison courante 2018-2019, la saison S-1 étant la saison 2017-2018, et la saison S-2 étant la saison 2016-2017.

• Situation des Clubs Libres

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	1	0	0	0	0	1
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	1	2	2	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D1	2	2	2	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	1	0	0	1	2	3
BOUGUENNAIS AL COUETS	517448	D3	1	1	1	0	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUGUENNAIS US	515977	D3	1	2	1	0	0	0
BOUSSAY ST SEB	513853	D3	1	1	1	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	1	0	0	0	0	1
CAMPBON ESP	512449	D2	1	1	1	0	0	0
CASSON AS	530791	D5	1	1	1	0	0	0
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	1	1	0	0	0	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	1	1	1	0	0	0
CORDEMAIS TEMPLE	549344	D3	1	1	1	0	0	0
COUERON CHABOSSIÈRE	501979	D1	2	2	2	1	0	0
COUERON STADE FC.	546832	D2	1	1	1	0	0	0
CROSSAC ESPERANCE	516437	D3	1	2	2	0	0	0
DERVAL SC NORD ATLAN	552653	D1	2	3	3	0	0	0
DONGES FC	548648	D2	1	3	3	1	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	1	1	1	0	0	0
ERBRAY JEUNES	520446	D1	2	2	2	0	0	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	1	2	2	0	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	1	0	0	0	1	2
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D1	2	5	5	0	0	0
GETIGNE US	514478	D2	1	2	2	0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	1	1	0	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D3	1	2	2	0	0	0
GUÉMÈNE BESLE FC	549289	D4	1	0	0	0	0	1
GUÉMÈNE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	0	0	1	2
GUÉMÈNE PAYS	548227	D1	2	1	0	2	0	2
GUENROUET US	513303	D4	1	0,5	0	0	0	1
GUERANDE MADELEINE	514661	D1	2	2	2	0	0	0
HAUTE GOULAINÈ ES	517159	D1	2	4	3	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D3	1	1	1	1	2	0
HERIC FC	517367	D2	1	1	0	1	0	0
INDRE BASSE INDRE	508472	D4	1	1	1	0	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	1	1	1	0	0	0
LA BAULE ESCOUBLAC	521841	D4	1	0	0	1	2	3
LA BERNERIE OCA	552826	D4	1	0	0	0	2	3
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	1	3	3	0	0	0
LA CHAP LAUNAY ES	528546	D3	1	1	1	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	1	2	2	2	3	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	1	1	1	0	0	0
LA LIMOUZINIÈRE	548871	D2	1	0	0	0	0	1
LA REMAUDIÈRE BOISS	545809	D5	1	0	0	0	0	1
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D3	1	0	0	1	2	3
LAVAU FC	590134	D4	1	1	1	0	0	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D2	1	1	0	1	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	1	1	1	0	0	0
LE GAVRE ES	511305	D2	1	0	0	0	1	2
LE LANDREAU SPORT. SUD LOIRE	564061	D5	1	0	0	0	0	1
LE LOROUX LANDREAU	544136	D1	2	0	0	0	1	2
LE PELLERIN US	519516	D4	1	1	1	0	0	0
LEGE FC	541089	D2	1	1	1	3	0	0
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	1	0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D1	2	2	1	3	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D2	1	1	1	0	0	0
MESANGER AS	516995	D3	1	4	3	0	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
MESQUER FC MESQUERAI	581996	D4	1	0	0	0	1	2
MISSILLAC FC	502454	D3	1	1	1	1	0	0
MOISDON MEILLERAYE	520139	D3	1	1	1	1	2	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D2	1	1	1	2	0	0
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	1	2	2	0	0	0
NANTES DERVALLIERES	519195	D2	1	2	2	0	0	0
NANTES DON BOSCO	544923	D3	1	2	2	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D3F	1	1	1	0	0	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D5	1	0	0	0	1	2
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	1	1	0	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D1	2	4	4	0	0	0
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	1	2	2	0	0	0
NANTES PIN SEC BATIM	519335	D2	1	1	1	0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D5	1	0	0	3	3	3
NANTES RACC	519100	D4	1	1	1	1	2	0
NANTES SJPF	553174	D2	1	2	1	2	0	0
NANTES ST YVES	518109	D3	1	5	4	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D3	1	1	1	0	1	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D3	1	1	1	0	0	0
NOTRE DAME LANDES	520437	D2	1	2	2	0	0	0
NOZAY OS	502505	D2	1	2	2	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D4	1	1	1	0	0	0
ORVAULT RC	547452	D1	2	6	5	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	1	2	1	0	0	0
PAIMBOEUF ESTUAIRE	544892	D4	1	0	0	3	3	3
PAULX FC	536713	D5	1	1	1	0	0	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	0	0	0	3	3
PETIT MARS F. C.	515463	D2	1	1	1	0	0	0
PIN SULPICE VRITZ FC	582407	D4	1	0	0	2	3	3
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	2	1	1	0	0	1
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	1	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D2	1	4	2	1	0	0
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	2	2,5	2	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	1	1	1	1	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	0	1	0	1
PORNIC GOELANDS SANM	527836	D4	1	2	0	0	1	0
PT ST MARTIN FC GRANDLIEU	581899	D1	2	2,5	1	0	0	0
QUILLY AS DU BRIVET	590293	D2	1	0	0	1	2	3
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D3	1	3	3	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D2	1	3	3	1	0	0
ROUGE ESP	518733	D3	1	0	0	1	2	3
RUFFIGNE AS	518811	D4	1	1	1	0	0	0
SAVENAY MALVILLE FC	580575	D1	2	5	5	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	1	1	1	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D3	1	1	1	0	0	0
SOUDAN US	519514	D3	1	0	0	1	0	1
SOULVACHE ES	518640	D5	1	0	0	0	0	1
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D2	1	1	1	1	0	0
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D3	1	3	3	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D1	2	2	2	0	0	0
ST HERBLAIN NANTILLAIS	548480	D5	1	0	0	0	0	1
ST HERBLAIN AS PREUX	534765	D5	1	0	0	0	0	1

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	5	3	0	1	0
ST HILAIRE CLISSON F	581813	D1	2	1	1	0	1	2
ST JOACHIM BRIERE SP	541159	D2	1	1	1	0	0	0
ST JULIEN VOUVANTES	546436	D3	1	1	1	1	2	0
ST LUMINE COUTAIS	513920	D2	1	1	1	0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D3	1	2	2	0	0	0
ST MARC SUR MER FOOT	534841	D1	2	2	2	0	0	0
ST MARS DE COUTAIS	513856	D3	1	1	1	0	0	0
ST MARS JAILLE CO	509062	D2	1	1	1	2	3	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	1	3	2	0	0	0
ST MOLFF US	519651	D5	1	0	0	0	0	1
ST NAZAIRE MEAN ALER	502069	D3	1	3	3	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	1	0	0	0	2	3
ST VIAUD AS VITAL	581901	D2	1	2	1	0	0	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	1	3	3	0	0	0
STE REINE BRETAGNE	502034	D1	2	2	2	0	0	0
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	2	3	3	0	0	0
THOUARE US	502138	D1	2	3	3	0	1	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	3	2	0	0	0
TRIGNAC OS	525242	D4	1	1	1	0	0	0
VAIR SUR LOIRE FCH	552795	D3	1	1	1	0	1	0
VALLET ES	502518	D1	2	3	3	0	0	0
VAY US	518484	D4	1	2,5	2	0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D2	1	2,5	0	2	0	0
VILLENEUVE EN RETZ	554096	D2	1	1	1	2	0	0
VILLEPOT US	515069	D5	1	1	1	0	0	0

- **Situation des Clubs Futsal**

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre arbitres exigés	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre années infraction
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	1	0

- **Situation des Clubs Entreprise**

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre arbitres exigés	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre années infraction
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1
LA CHAPELLE GFI	582729	D3	1	0	1
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	3
LA MONTAGNE INDRET	615570	D1	1	0	3
NANTES AFF ETRANGERES	602950	D1	1	1	0
NANTES ATSCAF	606501	D2	1	0	1
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	3

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre arbitres exigés	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre années infraction
NANTES BUSINESS	652858	D3	1	0	3
NANTES CHU AS	602354	D1	1	1	0
NANTES CORPO ASPTT	602387	D2	1	0	2
NANTES ENSEIG.LAIQUES	606653	D3	1	0	1
NANTES MANPOWER	615405	D1	1	1	0
NANTES MINORANGE GTB	652957	D1	1	0	3
NANTES MUNICIPAUX	614368	D1	1	0	2
NANTES NET FC	615243	D1	1	0	3
NANTES STE GENERALE	607242	D1	1	0	3
ORVAULT ALCATEL	606658	D2	1	0	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	3
REZE AIRBUS FC	612581	D3	1	0	1
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	3
BOUAYE FC LUCOUN	616023	D3	1	0	1

3. Situation des clubs au 15 Juin 2019 (Article 46 du Statut de l'Arbitrage)

Article 46 - Sanctions financières

« Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.PL..

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. »

ANNEXE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE SAISON 2018-2019

STATUT ARBITRAGE

Art.46 : Sanction financière :

1ère année d'infraction :

D2 et D3	90 €
D4 et D5	60 €
Championnat Foot Entreprise	36 €
Championnat Futsal	36 €
Autres Championnat Féminins	36 €
Autres Divisions de District	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes	36 €

Article 34

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.

Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) A l'issue du 1er stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres

- 8 à 13 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) A l'issue du 2ème stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) A l'issue du 3ème stage internat (Janvier) : 8 rencontres

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

A l'issue du 1er stage internat (Septembre / Octobre) : 8 a minima

A l'issue du 2ème stage internat (Novembre / Décembre) : 7 a minima

A l'issue du 3ème stage internat (Janvier) : 5 a minima

e. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres, celles désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées.

Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

f. Précision sur la règle de la compensation :

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation. »

- **Situation des Clubs Libres**

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende (Rappel état situation au 31/01/2019)	Amende (complément)
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	4	0	4	4	4	4	1440	0
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	3	2	1	3	4	4	360	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D1	4	2	2	1	2	3	720	0
BESNE JA	520442	D4	2	0	2	2	3	4	480	0
BOUGUENAIS AL COUETS	517448	D3	2	1	1	4	0	4	360	0
BOUGUENAIS US	515977	D3	2	2	0	4	4	0	0	0
BOUSSAY ST SEB	513853	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	4	0	4	4	4	4	1440	0
CAMPBON ESP	512449	D2	3	1	2	0	4	4	720	0
CASSON AS	530791	D5	1	1	0	0	0	0	0	0
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	3	1	2	4	4	4	720	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
CORDEMAIS TEMPLE	549344	D3	3	1	2	4	4	4	720	0
COUERON CHABOSSIÈRE	501979	D1	3	2	1	1	2	3	360	0
COUERON STADE FC.	546832	D2	2	1	1	4	4	4	360	0
CROSSAC ESPERANCE	516437	D3	3	2	1	4	4	4	360	0
DERVAL SC NORD ATLAN	552653	D1	4	3	1	0	3	4	960	-480
DONGES FC	548648	D2	3	3	0	1	2	0	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	4	1	3	3	4	4	1080	0
ERBRAY JEUNES	520446	D1	3	2	1	1	0	1	120	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	4	2	2	2	3	4	360	360
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	1	0	1	4	4	4	240	0
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	D1	4	5	0	0	0	0	0	0
GETIGNE US	514478	D2	3	2	1	2	3	4	360	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	2	1	1	0	0	1	90	0
GRANDCHAMP AS	518204	D3	2	2	0	0	0	0	0	0
GUEMENE BESLE FC	549289	D4	1	0	1	0	0	1	60	0
GUEMENE PAYS	548227	D1	4	1	3	3	4	4	1440	0

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende (Rappel état situation au 31/01/2019)	Amende (complément)
GUENOUVRY	525249	D5	1	0	1	4	4	4	240	0
GUENROUET US	513303	D4	1	0,5	0,5	0	0	1	30	0
GUERANDE MADELEINE	514661	D1	3	2	1	4	4	4	480	0
HAUTE GOULAINES ES	517159	D1	3	4	0	0	0	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D3	3	1	2	4	4	4	720	0
HERIC FC	517367	D2	3	1	2	4	4	4	720	0
INDRE BASSE INDRE	508472	D4	1	1	0	4	4	0	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	3	1	2	4	4	4	720	0
LA BAULE ESCOUBLAC	521841	D4	1	0	1	2	3	4	240	0
LA BERNERIE OCA	552826	D4	2	0	2	4	4	4	480	0
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	3	3	0	0	0	0	0	0
LA CHAP LAUNAY ES	528546	D3	1	1	0	0	0	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	3	2	1	4	4	4	360	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
LA LIMOUZINIÈRE	548871	D2	3	0	3	4	4	4	1080	0
LA REMAUDIÈRE BOISS	545809	D5	1	0	1	2	3	4	240	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D3	1	0	1	1	2	3	270	0
LAVAU FC	590134	D4	2	1	1	4	0	4	240	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D2	3	1	2	4	4	4	720	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	2	1	1	4	4	4	0	360
LE GAVRE ES	511305	D2	2	0	2	0	4	4	720	0
LE LANDREAU SPORTING SUD LOIRE	564061	D5	1	0	1	0	0	1	60	0
LE LOROUX LANDREAU	544136	D1	3	0	3	4	4	4	960	480
LE PELLERIN US	519516	D4	4	1	3	1	2	3	540	0
LEGE FC	541089	D2	3	1	2	4	4	4	720	0
LES TOUCHES FC	516436	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D1	3	2	1	4	4	4	0	480
MARSAC SUR DON AS	518807	D2	2	1	1	1	0	1	90	0
MESANGER AS	516995	D3	3	4	0	0	0	0	0	0
MESQUER FC MESQUERAI	581996	D4	2	0	2	1	2	3	360	0
MISSILLAC FC	502454	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
MOISDON MEILLERAYE	520139	D3	3	1	2	4	4	4	720	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D2	5	1	4	4	4	4	1440	0
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	4	2	2	4	4	4	720	0
NANTES DERVALLIÈRES	519195	D2	2	2	0	4	0	0	0	0
NANTES DON BOSCO	544923	D3	2	2	0	0	0	0	0	0
NANTES ETOILE DU CENS	551545	D3 F	1	1	0	0	0	0	0	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D5	1	0	1	4	4	4	240	0
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	1	0	0	0	0	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D1	4	4	0	4	0	0	0	0

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende (Rappel état situation au 31/01/2019)	Amende (complément)
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	2	2	0	1	2	0	0	0
NANTES PIN SEC BATIM	519335	D2	2	1	1	0	0	1	90	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D5	1	0	1	4	4	4	240	0
NANTES RACC	519100	D4	2	1	1	4	4	4	240	0
NANTES SJPF	553174	D2	2	2	0	4	4	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D3	2	5	0	1	0	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D3	2	1	1	0	0	1	90	0
NOTRE DAME LANDES	520437	D2	3	2	1	4	4	4	360	0
NOZAY OS	502505	D2	3	2	1	0	0	1	90	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D4	2	1	1	0	4	4	240	0
ORVAULT RC	547452	D1	3	6	0	0	0	0	0	0
ODON COUFFE FC	581315	D2	5	2	3	1	2	3	810	0
PAIMBOEUF ESTUAIRE	544892	D4	1	0	1	4	4	4	240	0
PAULX FC	536713	D5	1	1	0	0	0	0	0	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	0	1	4	4	4	240	0
PETIT MARS F. C.	515463	D2	3	1	2	0	0	1	180	0
PIN SULPICE VRITZ FC	582407	D4	2	0	2	4	4	4	480	0
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	3	1	2	4	4	4	960	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D2	3	4	0	1	2	0	0	0
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	4	2,5	1,5	3	4	4	720	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	1	4	4	4	240	0
PORNIC GOELANDS SANM	527836	D4	2	2	0	4	4	0	0	0
PT ST MARTIN FC GRANDLIEU	581899	D1	3	2,5	0,5	1	2	3	180	0
QUILLY AS DU BRIVET	590293	D2	3	0	3	4	4	4	1080	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D3	2	3	0	0	0	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D2	3	3	0	4	4	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D3	2	0	2	1	2	3	540	0
RUFFIGNE AS	518811	D4	2	1	1	4	4	4	240	0
SAVENAY MALVILLE FC	580575	D1	4	5	0	0	0	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE MORBIHAN	582725	D3	3	1	2	0	0	1	180	0
SION LUSANGER AS	563816	D3	2	1	1	0	4	4	360	0
SOUDAN US	519514	D3	3	0	3	1	2	3	810	0
SOULVACHE ES	518640	D5	1	0	1	4	4	4	240	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D2	4	1	3	4	4	4	1080	0
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D3	3	3	0	0	0	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D1	3	2	1	4	4	4	480	0

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende (Rappel état situation au 31/01/2019)	Amende (complément)
ST HERBLAIN NANTILLAIS	548480	D5	1	0	1	0	4	4	240	0
ST HERBLAIN OC	521399	D1	3	5	0	0	1	0	0	0
ST HERBLAIN PREUX	534765	D5	1	0	1	0	0	1	60	0
ST HILAIRE CLISSON F	581813	D1	4	1	3	1	2	3	1080	0
ST JOACHIM BRIERE SP	541159	D2	3	1	2	4	0	4	720	0
ST JULIEN VOUVANTES	546436	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
ST LUMINE COUTAIS	513920	D2	2	1	1	4	4	4	360	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D3	3	2	1	2	3	4	360	0
ST MARC SUR MER FOOT	534841	D1	3	2	1	1	2	3	360	0
ST MARS DE COUTAIS	513856	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
ST MARS JAILLE CO	509062	D2	2	1	1	4	4	4	360	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	3	3	0	1	2	0	0	0
ST MOLF US	519651	D5	1	0	1	2	0	2	120	0
ST NAZAIRE MEAN ALER	502069	D3	3	3	0	0	0	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	2	0	2	4	4	4	720	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D2	3	2	1	1	2	3	270	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	3	3	0	4	4	0	0	0
STE REINE BRETAGNE	502034	D1	2	2	0	4	4	0	0	0
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	3	3	0	1	2	0	0	0
THOUARE SUR LOIRE US	502138	D1	3	3	0	0	2	0	0	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	4	3	1	0	0	1	0	120
TRIGNAC OS	525242	D4	2	1	1	0	0	1	60	0
VAIR SUR LOIRE FCH	552795	D3	1	1	0	0	4	0	0	0
VALLET ES	502518	D1	4	3	1	2	3	4	480	0
VAY US	518484	D4	3	2,5	0,5	0	0	1	30	0
VERTOU FOOT ES	581361	D2	4	2,5	1,5	4	4	4	540	0
VILLENEUVE EN RETZ	554096	D2	3	1	2	4	4	4	720	0
VILLEPOT US	515069	D5	1	1	0	4	0	0	0	0

- **Situation des Clubs Futsal**

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S	Amende
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	1	0	0	0

• **Situation des Clubs Entreprise**

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S	Amende (Rappel état situation au 31/01/2019)	Amende (Complément)
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1	4	144	0
LA CHAPELLE GFI	582729	D3	1	0	1	1	36	0
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	144	0
LA MONTAGNE INDRET	615570	D1	2	0	2	4	288	0
NANTES AFF ETRANGERES	602950	D1	1	1	0	0	0	0
NANTES ATSCAF	606501	D2	1	0	1	3	108	0
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	144	0
NANTES BUSINESS	652858	D3	1	0	1	4	144	0
NANTES CHU AS	602354	D1	1	1	0	0	0	0
NANTES CORPO ASPTT	602387	D2	1	0	1	3	108	0
NANTES ENSEIG.LAIQUES	606653	D3	1	0	1	4	144	0
NANTES MANPOWER	615405	D1	1	1	0	0	0	0
NANTES MINORANGE GTB	652957	D1	1	0	1	4	144	0
NANTES MUNICIPAUX	614368	D1	2	0	2	4	288	0
NANTES NET FC	615243	D1	1	0	1	4	144	0
NANTES STE GENERALE	607242	D1	2	0	2	4	288	0
ORVAULT ALCATEL	606658	D2	2	0	2	4	288	0
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	144	0
REZE AIRBUS FC	612581	D3	1	0	1	4	144	0
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	1	4	144	0
BOUAYE FC LUCOUN	616023	D3	1	0	1	4	144	0

4. Liste des clubs bénéficiant d'un ou deux muté(s) supplémentaires

La Commission établit la liste des clubs pouvant bénéficier d'un ou deux muté(s) supplémentaires dans le tableau suivant avec les informations suivantes :

- Nombre de joueurs mutés supplémentaires autorisés à pratiquer dans l'équipe de leur choix pour les clubs qui comptent dans leur effectif, depuis au moins les deux dernières saisons (2017-2018 et 2018-2019), un arbitre formé au club, en plus des obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage Fédéral.

Lorsqu'un club bénéficie d'un ou de deux joueurs mutés supplémentaires, celui-ci doit faire connaître la ou les équipes de son choix qui bénéficiera (bénéficieront) de ce ou ces mutés supplémentaires, au secrétariat de la commission compétente avant le 23 août 2019. Ce choix est définitif pour toute la nouvelle saison.

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre arbitres exigés Art. 47	Nombre arbitres statutaire au club 2017-2018	Nombre arbitres statutaire au club 2018-2019	Nombre mutés supplémentaires possibles pour 2019-2020
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	1	2	2	1
BOUGUENNAIS US	515977	D3	1	1,5	2	1
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D1	2	4	5	2
GETIGNE US	514478	D2	1	2	2	1
GRANDCHAMP AS	518204	D3	1	5	2	1
HAUTE GOULAINES	517159	D1	2	4	4	2
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	1	4	3	2

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre arbitres exigés Art. 47	Nombre arbitres statutaire au club 2017-2018	Nombre arbitres statutaire au club 2018-2019	Nombre mutés supplémentaires possibles pour 2019-2020
MESANGER AS	516995	D3	1	3	4	2
NANTES DON BOSCO	544923	D3	1	5	2	1
NANTES METALLO SPORT	509427	D1	2	4	4	2
NANTES SJPF	553174	D2	1	1,5	2	1
NANTES ST YVES	518109	D3	1	3	5	1
NOZAY OS	502505	D2	1	3	2	1
ORVAULT RC	547452	D1	2	6	6	2
OUDON COUFFE FC	581315	D2	1	3	2	1
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D2	1	2	4	1
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	2	2	2,5	1
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D3	1	3	3	2
SAVENAY MALVILLE FC	580575	D1	2	6	5	2
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D3	1	4	3	2
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	1	2	3	1
ST NAZAIRE MEAN ALER	502069	D3	1	3	3	2
ST VIAUD AS VITAL	581901	D2	1	2	2	1
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	1	3	3	2
VAY US	518484	D4	1	2,5	2,5	2

5. Interdiction d'accession

Pour rappel :

Article 47 - Sanctions sportives

[...]

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. [...] La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Les clubs suivants ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure s'ils y ont gagné leur place :

- BESNE JA - 520442
- LA BAULE ESCOUBLAC - 521841
- LA BERNERIE OCA - 552826
- LA ROCHE BLANCHE COTEAUX - 548228
- NANTES PORTUGAIS TRAVAILLEURS - 538478
- PAIMBOEUF ESTUAIRE - 544892
- PETIT AUVERNE SP - 521711
- PIN SULPICE VRITZ FC - 582407
- QUILLY AS DU BRIVET - 590293
- ROUGE ESPEARANCE - 518733
- ST NAZAIRE UMP – 500258
- LA CHAPELLE SIGMA - 614413
- LA MONTAGNE INDRET – 615570
- NANTES BERLIN 1989 – 651641
- NANTES BUSINESS - 652858
- NANTES MINORANGE GTB -652957

- NANTES NET FC - 615243
- NANTES STE GENERALE - 607242
- ORVAULT ALCATEL - 606658
- ORVAULT CTE AS - 663879
- SAINT HERBLAIN LECLERC - 607392

Le Président,
Patrice Guet



Le Secrétaire de séance
Didier Gantier

